



AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE GESTION

**ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE DE PERTUIS RELATIVE A LA COUVEUSE PEPINIERE
D'ENTREPRISES AGRICOLES**

Le présent avenant est établi ENTRE

1

Représenté par Sa Présidente en exercice, Mme Martine VASSAL

Ci-après désigné « la Métropole »

FT

La commune de Pertuis

Dont le siège est sis : 37 rue Voltaire. 84120 Pertuis

Représentée par son Maire en exercice.

Désignée ci-après
D'autre part,

La Métropole et la Commune étant ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Pertuis ont conclu le 16 juillet 2024 une convention de gestion n°Z241303COV ayant pour objet la gestion de proximité et les travaux à conduire sur la couveuse agricole métropolitaine de Pertuis.

Par le biais de cette convention de gestion, la commune de Pertuis assure les missions suivantes :

- La gestion, la surveillance et l'entretien du site de la couveuse d'entreprises agricoles ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire ;
- L'acquisition de gros matériels et d'engins agricoles, durant les deux premières années d'exercice de la convention, afin de renforcer les moyens techniques destinés à l'exploitation agricole du site ;
- Les travaux en investissement après accord préalable de la Métropole.

Or de nouveaux et importants besoins en matière de gestion, d'entretien, de sécurité sont constatés sur le site : solidification de la serre, achat de matériel, etc.

Article 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant à la convention de gestion initiale a pour objet de répondre aux besoins d'investissements récurrents du site et de mise en sécurité de la serre chapelle portés par la Commune. En conséquence, l'article 5.2.1 portant sur le principe de compensation de la convention de gestion initiale doit être amendé pour prendre en compte ses nouveaux besoins et permettre le remboursement à la commune.

Ainsi, le présent avenant inclut la prise en charge de nouveaux besoins de gestion et d'entretien courant du site : solidification de la serre, achat de matériel, etc. ainsi que la réfection du toit du hangar.

Article 2 - Modification de la convention initiale

Article 2 a - L'article 5.2.1 de la convention se trouve augmenté du nouveau paragraphe suivant :

« Article 5.2.1 Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune nécessite un versement de 100 000 € dépensables en 2026 et 2027 afin de prendre en charge de nouveaux et importants besoins en matière de gestion et d'entretien courants constatés sur le site dont la mise en sécurité et solidification de la serre, l'achat de matériel, remise en culture d'un terrain aujourd'hui inexploité, etc. ainsi que la gestion d'éventuels imprévus liés à la vie du site. De plus, pour la réfection du toit du hangar, un montant de 50 000 € TTC est prévu.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 4 – Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Signé le

A

Pour la Métropole

Pour la Commune de Pertuis